

**ARRETE PERMANENT  
PORTANT REGLEMENT DES  
PARCS, SQUARES, PARKINGS,  
JARDINS ET PLACES PUBLICS,  
ESPACES VERTS COMMUNAUX  
OUVERTS AU PUBLICS, AIRES DE JEUX  
ET VOIES VERTES DE LA COMMUNE DE  
SORBIERS**

**ARR 2026 - 87**

**La Maire de la commune de Sorbiers (42290),**

**VU** le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, et suivants,

**VU** le Code Rural, notamment ses articles L.211-16, L.211-19-1, L.211-22, L.211-23 et suivants,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L 411-1,

**VU** le Code Pénal, notamment son article 131-13 et son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article R.3512-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979, modifié, portant règlement sanitaire départemental de la Loire,

**VU** les arrêtés municipaux 99/1073 du 5 mai 1999, relatif à la police des parcs de la commune de SORBIERS et 2012-113 du 6 juillet 2012, relatif à l'aire de jeux du Parc Allouès,

**VU** l'arrêté municipal 2025-122 du 11 septembre 2025, relatif au règlement des parcs, jardins, squares, espaces verts, aires de jeux et voie vertes de la Commune de Sorbiers,

**CONSIDERANT** que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs, squares, jardins publics, espaces verts et voies vertes de la Ville,

**CONSIDERANT** que les arrêtés municipaux 99/1073 du 5 mai 1999, relatif à la police des parcs de la commune de SORBIERS et 2012-113 du 6 juillet 2012, relatif à l'aire de jeux du Parc Allouès, doivent être modifiés et complétés,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger les usagers des espaces publics ;

**CONSIDÉRANT** les risques particuliers présentés par les chiens de catégories 1 et 2 ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances causées par les déjections canines sur la voie publique ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2025-122.

**ARTICLE 2 :** Les arrêtés municipaux 99/1073 du 5 mai 1999, relatifs à la police des parcs de la commune de SORBIERS et 2012-113 du 6 juillet 2012, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté s'applique, dès son entrée en vigueur, à l'ensemble des parcs, squares, parkings, jardins et places publics, espaces verts communaux ouverts au public, aires de jeux et voies vertes, sauf disposition contraire d'une loi ou d'un règlement supérieur.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION**

#### **4.1 – Principe**

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès aux espaces cités à l'article 2 ci-dessus, est réservé aux usagers piétons pour la détente et la promenade.

Toutefois, au sein de ces espaces, l'utilisation des bicyclettes, trottinettes et moyens de transports doux est autorisée sur les pistes, aires cyclables et voies vertes prévues à cet effet, et ce sous la responsabilité des usagers et/ou représentants légaux. Dans cette hypothèse, la vitesse maximale autorisée est de 20 km/h.

La circulation et le stationnement au sein de ces espaces sont interdits à tous les engins ou véhicules à moteur, à l'exception :

- Des fauteuils paramédicaux,
- Des véhicules de secours et de police,
- Des véhicules des services municipaux,
- Des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville et détenteurs d'une autorisation municipale.

Exceptionnellement, d'autres dérogations à ce principe d'accès réservé aux piétons pourront être consenties par la Mairie de Sorbiers.

#### **4.2 – Tenue du public**

Tout usager des espaces visés à l'article 2 devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

#### **4.3 – Jeux**

La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents et des adultes qui les accompagnent.

Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que : jeux de ballon en cuir ou en plastique dur, boules de pétanque, golf, base-ball, modèles réduits télé ou radiocommandés, notamment, sont interdits sauf dans les espaces créés ou adaptés pour leur usage.

De même, l'introduction et l'usage d'arcs et de tous autres engins ou armes présentant un risque pour le public sont formellement interdits sauf autorisation exceptionnelle consentie par la Mairie de Sorbiers pour des activités encadrées par des professionnels, et ce de manière sécurisée.

#### **4.4 – Comportements et activités à risque**

Sont interdits, sauf autorisation spéciale, les comportements et activités présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement tels que : camping sauvage, bivouac, l'usage de barbecues, grills, planchas, l'allumage de feux, les tirs de pétards ou de feux d'artifices, l'utilisation d'appareils diffusant de la musique et d'instruments de percussion, les baignades, les dépôts et souillures de quelque nature que ce soit.

#### **4.5 – Boissons alcoolisées**

Il est strictement interdit, sauf autorisation spéciale, d'introduire, dans les espaces visés à l'article 2, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées, et, le cas échéant, de les consommer sur place.

#### **4.6 – Drogues et azote**

Il est strictement interdit d'introduire dans ces espaces, sous quelque forme que ce soit, de la drogue et du protoxyde d'azote.

#### **4.7 - Bancs publics :**

L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

#### **4.8 – Distributions, ventes et activités diverses**

Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires ou objets quelconques et, d'une manière générale, d'exercer, sauf autorisation spéciale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel. Il est également interdit d'effectuer des quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisation administrative.

#### **4.9 – Réunions, manifestations artistiques et sportives**

Les réunions de sociétés, entreprises, associations ou groupements particuliers, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire, ou de son représentant, trois semaines avant. Cette autorisation pourra faire l'objet d'une convention.

Les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel peuvent être autorisées de la même façon, moyennant paiement d'un droit d'occupation du domaine public.

#### **4.10 - Mesures relatives aux animaux**

Les dispositions suivantes concernent l'ensemble des espaces cités à l'article 2.

L'accès à ces espaces est autorisé aux chiens et chats, à l'exclusion de tous autres animaux, sous réserve d'être tenus en laisse, dont la longueur ne pourra excéder 2 mètres. Dans le cas contraire, le propriétaire s'expose à une amende pour une contravention de 2<sup>ème</sup> classe fixée dans le cas présent à la somme de 68 €.

L'entrée des espaces visés à l'article 2 est formellement interdite aux nouveaux animaux de compagnie. Les chiens appartenant aux 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories sont strictement interdits dans l'ensemble des parcs, jardins publics, squares, espaces verts, aires de jeux et voies vertes de la commune, même tenus en laisse et muselés. Dans le cas contraire, le propriétaire, ou le porteur de laisse, s'expose à une amende pour une contravention de 2<sup>ème</sup> classe fixée dans le cas présent à la somme de 150 €.

Les animaux sont strictement interdits dans les espaces réservés aux jeux d'enfants et aux activités sportives, ainsi que tous les espaces signalés. Ils sont autorisés, non tenus en laisse, dans les espaces spécialement aménagés pour eux (zones sanitaires...) signalés comme tels. Dans le cas contraire, le propriétaire ou le porteur de laisse s'expose à une amende pour une contravention de 2<sup>ème</sup> classe fixée dans le cas présent à la somme de 150 €.

Il est également interdit de laisser les animaux déposer leurs excréments en dehors des espaces dédiés. Leur propriétaire, ou le porteur de laisse, se doit de ramasser les déjections de son animal. Dans le cas contraire, le propriétaire ou le porteur de laisse s'expose à une amende pour une contravention de 2<sup>ème</sup> classe fixée dans le cas présent à la somme de 38 €.

#### **4.11 - Respect des lieux**

Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde de ces espaces publics, il est interdit de :

- Gêner la circulation et la tranquillité des promeneurs
- Pratiquer des jeux dangereux et/ou bruyants,
- Franchir les clôtures ou grilles,
- Détériorer les bâtiments, kiosques, bancs, statues, objets d'art, mobilier urbain, bennes et corbeilles diverses, nichoirs, matériels de jeux ou matériels quelconques,
- De procéder au lavage ou séchage de vêtements, de linge, ou tout autre équipement et matériel,
- Procéder à toute opération susceptible de générer une pollution, ne serait-ce que momentanée,
- Casser des récipients en verre,
- De ramasser du bois même gisant,
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers.

#### **4.12- Respect de la nature**

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore des espaces publics visés à l'article 2, il est défendu de :

Concernant la flore :

- Détériorer, arracher ou couper les fleurs, plantes et feuillages
- De cueillir des baies, fruits et ramasser des champignons,

- De mutiler les arbres en cassant ou sciant les branches ou les troncs ou en y gravant des inscriptions
- De grimper dans les arbres
- De démonter ou de détériorer les dispositifs d'arrosage
- De pénétrer dans les massifs
- D'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, les statues ou le matériel urbain
- De déposer des déchets de toute nature en-dehors des corbeilles prévues à cet effet
- De jeter quoi que ce soit dans les pièces d'eau, et de se baigner dans les bassins et pièces d'eau décoratifs non prévus à cet effet.

Concernant la faune :

- De prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens, de reptile ou d'autres espèces animales
- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux
- De nourrir les animaux
- D'y abandonner tout animal.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

En aucun cas la responsabilité de la commune de SORBIERS ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudance des visiteurs ou le non-respect du présent règlement.

Les sociétés, entreprises, associations et groupements de particuliers intervenant dans les lieux visés à l'article 2 avec des véhicules, dans le cadre d'une activité expressément autorisée, restent seuls responsables des incidents ou accidents qu'ils pourraient provoquer.

#### **ARTICLE 6 : Application du règlement**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur. Tout contrevenant au présent règlement peut être expulsé, sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

Les éventuelles réclamations devront être adressées à Monsieur le Maire de Sorbiers.

#### **ARTICLE 7 : Publicité**

Un affichage du présent arrêté est effectué sur le site de la Mairie de Sorbiers, ainsi qu'aux entrées des parcs, squares, parkings, jardins et places publics, espaces verts communaux ouverts au public et voies vertes.

#### **ARTICLE 8 : Mise en application**

Ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sorbiers
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Sorbiers
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Le service de Police Municipale de Sorbiers

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon-Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être ainsi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sorbiers, le 07 mai 2026

Monsieur Le Maire

Olivier VILLETTE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203028-20260507-ARR2026-087-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2026  
Publication : 07/05/2026